



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 novembre 2008

[...]

[...]

Objet: *Administration de la Fiscalité des Entreprises et des revenus – Contrôle TVA – Bruxelles périphérie, 41, Boulevard d'Ypres, 1000 Bruxelles – application des lois linguistiques*

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, portant sur le fait qu'un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse a reçu des documents unilingues néerlandais du contrôle TVA – Bruxelles périphérie du SPF Finances.

Il ressort des renseignements qui ont été communiqués au sujet de cette plainte que le plaignant est bien inscrit comme francophone mais que la "liste des clients/klantenlisting, qui lui a été envoyée en néerlandais, concerne ses activités de commerçant et tombe sous l'application de l'article 52, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), de sorte que conformément à cet article le service avait l'obligation de rédiger ces documents dans la langue de la région où est établi le ou les siège(s) d'exploitation (à Rhode-Saint-Genèse en l'occurrence).

Le service concerné par la plainte est le service de **l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus – contrôle TVA – Bruxelles Périphérie 41 boulevard d'Ypres – 1000 Bruxelles**. Il s'agit d'un service au sens de l'article 35 des LLC (cfr. également à ce sujet l'article 34 § 2 des LLC).

L'administration concernée explique que tous les actes comme le procès verbal sont toujours rédigés en néerlandais lorsqu'ils concernent un habitant de Rode-Saint-Genèse, activité commerciale, et que "pour des raisons pratiques la lettre d'accompagnement est rédigée également en néerlandais".

*

*

*

La CPCL a émis, à l'unanimité moins 2 abstentions de la section néerlandaise, en sa séance du 23 janvier 2009, l'avis suivant.

L'administration visée dans la plainte est un service au sens de l'article 35 des LLC. Les services visés à l'article 35 des LLC ont le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Pour ces services, l'article 19 des LLC est dès lors d'application et stipule: " tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais".

En ce qui concerne les actes et documents visés par l'article 52 des LLC qui ne concernent que les entreprises industrielles commerciales ou financières, les actes et documents doivent être rédigés dans la langue de la région.

Dans le cas d'espèce, le plaignant est un particulier (personne physique indépendante à titre complémentaire et qui en outre n'a pas engagé de personnel) et il n'est pas concerné par l'article 52 des LLC. Son dossier doit être traité en néerlandais en service intérieur (article 17 des LLC). Pour les rapports entre ce particulier et l'administration, sont concernés les articles 19 et 20 des LLC.

En ce qui concerne les rapports entre ce particulier et l'administration, la plainte doit être considérée comme fondée sur base de ces deux derniers articles (articles 19 et 20 des LLC).

La CPCL vous demande de la tenir au courant du suivi du présent avis.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]